### Nº 141

### SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1964.

# RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 63-635 du 3 juillet 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses,

Par M. Henri CORNAT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 63-635 du 3 juillet 1963, soumis à notre approbation, comprend trois séries de dispositions douanières.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2° législ.): 423, 767 et in-8° 159.

Sénat: 131 (1963-1964).

<sup>(1)</sup> Cette commission est composée de: MM. Jean Bertaud, président; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

## I. — Modifications concernant les droits du tarif douanier sur les sucres.

Afin d'assurer l'approvisionnement des pays du Marché commun, le Conseil des Ministres de la Communauté Economique Européenne a décidé, le 18 juin 1963, que seraient suspendus jusqu'au 31 juillet 1963 les droits du tarif douanier commun applicables au sucre de betterave et de canne à l'état solide (rubrique n° 17-01 du tarif).

Notons que dans la mise en œuvre de cette mesure, deux solutions pouvaient être adoptées :

- ou bien appliquer intégralement les décisions de Bruxelles,
- ou bien faire application du paragraphe 1 a, b, de l'article 23 du Traité de Rome (1). Le Gouvernement, eu égard à la quantité suffisante de notre production sucrière, a utilisé la seconde solution. Il n'en a pas été de même pour les autres produits affectés par les modifications douanières du 3 juillet 1963, pour lesquelles a été appliqué le mécanisme de la première solution.

Il convient d'ajouter que postérieurement à la mesure que nous examinons, le Conseil des Ministres de la C. E. E., considérant que la production de sucre dans la Communauté des Six était encore insuffisante, a décidé le 4 novembre 1963 de suspendre jusqu'au 31 mars 1964 les droits de douane sur le sucre de betterave et de canne.

Cette décision a été introduite dans notre législation par décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963. De plus, et toujours en raison de l'insuffisance de l'approvisionnement, le Conseil des Ministres de la C. E. E. a prorogé jusqu'au 31 juillet 1964 la mesure de suspension des droits sur les sucres (décret n° 64-290 du 3 avril 1964).

Par le mécanisme des reconductions des dispositions déjà existantes, on constate que les décisions du 3 juillet 1963 relatives au sucre sont encore valables.

<sup>(1)</sup> Aux fins de la mise en place progressive du tarif douanier commun, les Etats membres modifient leurs tarifs applicables aux pays tiers selon les modalités qui suivent :

a) Pour les positions tarifaires où les droits effectivement appliqués au 1° janvier 1957 ne s'écartent pas de plus de 15 % en plus ou en moins des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont appliqués à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du présent traité:

de l'entrée en vigueur du présent traité;
b) Dans les autres cas, chaque Etat membre applique, à la même date, un droit réduisant de 30 % l'écart entre le taux effectivement appliqué au 1er janvier 1957 et celui du tarif douanier commun.

### II. — Modifications concernant les droits du tarif douanier sur les mélasses.

L'insuffisant approvisionnement de la C. E. E. en betteraves à sucre, au cours de la campagne 1962, a incité le Conseil des Ministres du Marché commun, le 26 février 1963, à suspendre les droits de douane sur les mélasses jusqu'au 30 juin 1963 (rubrique tarifaire n° 17-03 B IV). C'est ainsi qu'un premier décret n° 63-299, du 23 mars 1963, a suspendu les droits d'importation des mélasses, quelle que soit leur origine, européenne ou extra-européenne. Cette mesure a été reconduite jusqu'au 30 septembre 1963 par le décret n° 63-635 du 3 juillet 1963, soumis à notre approbation.

La production de sucre du Marché commun étant demeurée insuffisante, le Gouvernement a prorogé une nouvelle fois la suspension des droits sur les mélasses jusqu'au 31 octobre 1963 (décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963, dont l'examen interviendra au cours de la séance de ce jour).

Un décret n° 63-1319, du 27 décembre 1963, a maintenu la suspension de droits jusqu'au 31 mars 1964. Une nouvelle mesure a prolongé la suspension jusqu'au 30 septembre 1964 (décret n° 64-290 du 3 avril 1964).

Comme dans le cas précédent, la suspension de droits, décidée le 3 juillet 1963, est toujours en vigueur au moment où nous examinons ces dispositions douanières.

#### III. — Modifications tarifaires concernant certains produits.

Le décret n° 63-635 du 3 juillet 1963, dont les dispositions introduisent dans notre législation les décisions prises le 18 juin 1963 par le Conseil des Ministres de la C. E. E., prévoit également que :

— sont suspendus jusqu'au 31 décembre 1963 les droits du tarif douanier commun sur le divinylbenzène (rubrique tarifaire ex-n° 29-01 D V I) utilisé pour la fabrication du caoutchouc synthétique.

Il convient de signaler, à ce propos, que M. Catalifaud, Rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée Nationale, a fait état (cf. Rapport n° 767, A. N.) des remarques présentées devant la

Commission de la Production et des Echanges par M. Thillard. La suspension des droits — a-t-il fait remarquer — portant sur ce produit, risque de nuire à la production française de divinylbenzène en cours de développement.

Depuis le mois de mai 1963, les Houillères du Bassin de Lorraine ont, en effet, entrepris la fabrication de ce produit dans leurs usines de Carling. Un premier atelier, d'une capacité de 150 tonnes par an, a d'abord été mis en service et, depuis le début de cette année, un second atelier est également en fonctionnement. La capacité totale des deux installations est de 1.000 tonnes par an et ces dernières fonctionnent sur la base d'une production annuelle de 500 tonnes. Cette production est susceptible de couvrir les besoins des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Le divinylbenzène est, en effet, un produit dont la consommation est relativement limitée. C'est un adjuvant utilisé dans l'industrie du caoutchouc synthétique et dans la fabrication de certaines résines (1) qui servent notamment à la purification des eaux. L'usine de Carling est la seule existant en Europe, qui était, jusqu'alors, tributaire des Etats-Unis.

Devant cette évolution, il est apparu à votre Commission que la suspension du droit de douane sur le divinylbenzène ne se justifiait plus. Votre Commission a d'ailleurs observé qu'un décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963 n'a plus suspendu ce droit de douane, mais l'a fixé au taux réduit de 8 % pour l'année 1964. Votre Commission des Affaires économiques a pensé que cette réduction ne devait elle-même être que transitoire et que, dès l'an prochain, le droit de douane devrait être rétabli à son taux normal.

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer précédemment, la décision prise le 3 juillet 1963 est toujours en vigueur, sous réserve des correctifs apportés par le Gouvernement à la demande du Parlement.

— sont suspendus jusqu'au 31 décembre 1964 les droits du tarif douanier commun applicables aux fils de fibres textiles artificielles à brin creux (rubrique tarifaire n° 51-01 B I) utilisés par l'industrie de la soierie.

Le décret n° 63-635 du 3 juillet 1963 comprend enfin des décisions réduisant jusqu'au 31 décembre 1963 les droits appli-

<sup>(1)</sup> Résines échangeuses d'ions.

cables aux chlorures de métaux des terres rares (rubrique tarifaire ex-n° 28-52 B) utilisés par diverses industries, notamment celles de la verrerie, de la céramique et de la pharmacie.

Comme dans le cas précédent, une décision douanière du 27 décembre 1963 a décidé, non plus de suspendre, mais de maintenir à un taux réduit, pendant l'année 1964, les droits de douane sur ces produits.

Les modifications du tarif des droits de douane intervenues dans le cadre du décret du 3 juillet 1963 ont été prorogées ou modifiées par les décrets du 27 décembre 1963 et du 3 avril 1964 et sont toujours en vigueur. C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques et du Plan, qui a examiné la situation présente compte tenu de ces derniers décrets, vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, dont le texte est ainsi conçu:

#### PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

#### Article unique.

Le décret n° 63-635 du 3 juillet 1963, modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses est ratifié.

Nota. — Voir le document annexé au n° 423 (Assemblée nationale, 2° législature).